



CONTRAT DE VENDEUR A DOMICILE INDEPENDANT CERULE SAS ("CERULE") **CONDITIONS GENERALES**

1. Définitions

1.1. "Contrat" désigne le présent contrat de Distributeur à Domicile Indépendant CERULE y compris ses conditions générales ; le guide des pratiques et conditions d'exploitation (« GPCE ») ; le Plan de commissions CERULE ; ainsi que toutes modifications ultérieures aux documents précités.

1.2. "Agrément" signifie l'agrément de CERULE à la candidature présentée aux fins de devenir Distributeur à domicile indépendant CERULE.

1.3. "Réseau" désigne le réseau de distributeurs indépendants existant ainsi que ses développements ultérieurs résultant des parrainages des distributeurs indépendants en application du présent Contrat. Le Distributeur ne peut revendiquer aucune propriété, droit de possession, titre ou intérêt sur tout Réseau, entité, organisme ou tout document produit par CERULE ou créé par un Distributeur ou tout autre individu ou entité dès lors qu'ils consistent dans leur intégralité ou partiellement en toute information relative au Réseau CERULE ou toute partie du Contrat.

1.4. Le seul droit du Distributeur relatif au Réseau réside en les droits à percevoir les commissions, tels que décrits au présent Contrat.

1.5. CERULE demeure le propriétaire exclusif de tous droits, titres, intérêts et documents relatifs au Réseau.

1.6. "Documents" "Matériels promotionnels" ou "Parution" désigne toute publication créée ou adoptée par CERULE ponctuellement rendue disponible aux distributeurs.

2. Objet

2.1. Le Distributeur est agréé en vue de la revente, exclusivement par vente à domicile, auprès de consommateurs, des produits CERULE. Il bénéficie, à cette fin, d'une remise distributeur suivant les modalités du plan. CERULE communique au Distributeur des tarifs consommateurs conseillés. Le Distributeur ne peut revendre les produits qu'à des consommateurs, à l'exclusion de toute revente à des professionnels ou à d'autres distributeurs.

2.2. Le Distributeur peut également participer au développement du réseau CERULE en parrainant de nouveaux distributeurs et pourra accéder, sous réserve d'une animation effective des distributeurs de sa généalogie, aux commissions et bonus du plan de commission CERULE.

3. Durée

3.1. Ce contrat est d'une durée d'une (1) année civile à compter de la date d'agrément de CERULE à la candidature présentée.

3.2. La durée initiale s'achève en conséquence au 31 décembre suivant la date de l'agrément du Distributeur. Le contrat se poursuit ensuite par tacite reconduction, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins 30 jours avant l'échéance annuelle (préavis porté à 60 jours après deux années civiles complètes d'exécution).

3.3. Le défaut de renouvellement du contrat par le Distributeur conformément au GPCE CERULE, ou la cessation du contrat pour toute raison, entraîne pour le Distributeur la perte des droits attachés à cette qualité.

Le Distributeur ne pourra en conséquence vendre aucun produit CERULE pas plus qu'il ne pourra percevoir de commissions, bonus ou tout revenu résultant des activités du réseau au-delà de la date d'effet de la cessation.

3.4. CERULE se réserve le droit de résilier tout Contrat de Distributeur moyennant un préavis de 30 jours en cas de : cessation de ses activités commerciales pendant plus de 4 mois consécutifs sans motif légitime, dissolution de l'agrément, fin de la distribution des produits CERULE par l'intermédiaire des canaux de vente directe. Le Distributeur peut résilier ce Contrat à tout moment, sans avoir à justifier de son choix, par notification écrite à CERULE à l'adresse principale de l'entreprise.

4. Statut de Distributeur

4.1. Le Distributeur n'a pas le statut d'employé, d'agent commercial, d'associé ou de franchisé de CERULE.

4.2. Le Distributeur, à moins qu'il ne soit immatriculé à un registre professionnel, relève du statut de vendeur à domicile indépendant (VDI), tel que défini par les articles L.135-1 et suivants du Code de Commerce. Il est soumis au régime social du VDI conformément à l'arrêté du 31 mai 2001. Le Distributeur s'engage de ce fait à communiquer à CERULE, mensuellement, la marge bénéficiaire réalisée sur la revente des produits CERULE. A défaut, CERULE appliquera de plein droit, pour le calcul des cotisations sociales, la marge bénéficiaire basée sur le prix public conseillé. Les cotisations incombant au Distributeur sur les commissions et bonus sont prélevées par CERULE.

4.3. Si le Distributeur est immatriculé à un registre professionnel, il doit en justifier à CERULE et maintenir son immatriculation pendant toute la durée d'exécution du contrat. En ce cas, le Distributeur assume seul au paiement des cotisations sociales afférentes à son activité.

5. Modalités d'activités

5.1. Le Distributeur est totalement libre d'organiser son activité et n'est tenu à aucune durée de travail ou objectif ou de temps à consacrer à son activité.

5.2. Le Distributeur peut développer toute autre activité de son choix, à la seule exception d'une activité au profit de produits concurrents de ceux de CERULE ou susceptibles de porter atteinte à l'image de CERULE.

5.3. Le Distributeur s'oblige néanmoins à une exécution effective du présent contrat. Pour percevoir les commissions et bonus du plan de commissions CERULE, le Distributeur doit déployer, à l'égard des généalogies sur lesquelles il perçoit des rémunérations, une prestation effective et régulière de formation et d'animation dont il doit pouvoir justifier, notamment pour les besoins de la facturation de ses bonus et commissions.

5.4. Le Distributeur, pour les besoins de son activité, se réfère aux bonnes pratiques telles qu'elles sont édictées dans le GPCE.

5.5. Le Distributeur procède exclusivement par vente à domicile au sens des articles L. 221-8 à L.221-10 du Code de la Consommation. Il n'est pas autorisé à effectuer de vente à distance ou sur les lieux habituels de vente ou en foires et salons.

5.6. Au cours d'une présentation des produits CERULE, le Distributeur ne peut présenter ou offrir simultanément quelque autre produit ou service que ce soit afin de préserver l'identité de la marque et des produits CERULE.

6. Stocks

6.1. Le Distributeur ne peut acheter auprès de CERULE, en vue de leur revente, que des produits correspondants à son niveau usuel de vente. CERULE pourra refuser toute commande présentant un caractère anormal.

6.2. En cas de cessation du contrat, et sous réserve que le Distributeur en formule la demande par écrit dans les 15 jours au plus tard de la cessation du contrat, CERULE procédera au rachat des produits en stock du Distributeur acquis depuis moins d'un an, pour leur prix d'acquisition diminué de 10 %, sous réserve que ces produits soient retournés à Cerule dans les 15 jours de la cessation du contrat, en parfait état de revente, non déballés et avec une date de péremption qui ne soit pas inférieure à 3 mois. Tous les avantages qui auraient été obtenus à raison de l'achat de ces produits seront restitués par le Distributeur, avec compensation sur toute somme due au Distributeur.

7. Respect des consommateurs

7.1. Le Distributeur est tenu de respecter strictement les dispositions du Code de la Consommation et plus particulièrement les articles L.111-1 à L.112-7 (informations du consommateur) et L.221-8 à L.221-10. Il s'abstient de toute pratique déloyale et informe loyalement le consommateur sur ses droits et sur le produit ainsi que sur son droit de rétractation.

7.2. Le Distributeur s'oblige à n'utiliser que les seuls documents de prise de commande édités par CERULE et à ne faire aucune allégation qui ne soit expressément mentionnée dans les documents de CERULE. Il est notamment interdit d'effectuer toute allégation de santé qui ne serait pas expressément mentionnée dans la documentation CERULE destinée aux consommateurs.

7.3. Le Distributeur s'interdit de percevoir tout moyen de paiement avant l'expiration du délai légal de 7 jours, sauf en cas de vente en réunion, au cours de laquelle le paiement peut être pris immédiatement.

8. Constitution du réseau et règles à l'égard des autres distributeurs

8.1. Le Distributeur s'oblige à une présentation loyale de l'activité et du statut auprès de tout candidat distributeur. Le Distributeur n'exerce aucun lien hiérarchique avec les distributeurs de sa généalogie et respecte en permanence l'indépendance de ceux-ci.

8.2. Il favorise, par son activité, le développement de l'activité des distributeurs de sa généalogie.

8.3. Le Distributeur doit assurer, à l'égard des distributeurs, une mission d'information, de formation et d'assistance et entretenir la motivation des distributeurs de sa généalogie.

9. Gains de l'activité

9.1. Les gains de l'activité sont constitués d'une part de la marge bénéficiaire réalisée par le Distributeur et d'autre part des commissions et bonus prévus au plan de commission CERULE, à l'exclusion de toute autre rémunération.

9.2. Le Distributeur assume tous les frais et charges de son activité.

9.3. CERULE communique en ligne, sur ses systèmes, accessibles par les identifiants du Distributeur, les résultats de l'activité du Distributeur et de sa généalogie lui ouvrant droit aux rémunérations du plan de commission.

9.4. Cet état doit être vérifié par le Distributeur qui peut formuler toute observation, par écrit motivé, dans un délai de 15 jours de la mise en ligne, à peine d'irrecevabilité ultérieure de toute réclamation.

9.5. Lorsque l'état devient définitif, à défaut de réclamation, il vaut facturation des commissions et bonus correspondants, le Distributeur donnant mandat express à CERULE à cette fin.

9.6. Pour les besoins de cette facturation, CERULE peut demander au Distributeur de justifier de ses actions de formation et d'animation à l'égard de sa généalogie. Tout défaut de justification entraîne suspension du paiement des commissions et bonus.

10. Situation fiscale

10.1. Le Distributeur, s'il est ou devient assujetti à la TVA, s'oblige à en informer CERULE sans délai.

10.2. Le Distributeur est informé que les gains issus du contrat sont assujettis à impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), pour les produits de la revente et aux bénéfices non commerciaux (BNC) pour les commissions et bonus. Il s'oblige à respecter strictement ses obligations fiscales.

11. Engagement d'approvisionnement de CERULE

11.1. CERULE, sous réserve de la validité de la commande du Distributeur au regard du contrat et sous réserve que le Distributeur soit à jour de ses obligations, s'engage à fournir au Distributeur les produits figurant à son catalogue, aux conditions de remise applicables aux distributeurs. Les produits commandés doivent être réglés par le Distributeur au moment de sa commande. Ils sont livrés au Distributeur dans un délai n'excédant pas 30 jours, sauf cas de force majeure ou indisponibilité dont le Distributeur sera prévenu sans délai après réception de la commande. Le lieu de livraison est au domicile indiqué par le Distributeur.

11.2. En cas de défaut sur les produits livrés ou manquants, le Distributeur doit en informer impérativement par écrit CERULE dans un délai de 8 jours à compter de la livraison, à peine d'irrecevabilité de toute réclamation ultérieure.

11.3. CERULE se réserve la possibilité de modifier la liste des produits commercialisés ou les tarifs distributeurs à tout moment, sous réserve d'en prévenir le Distributeur au moins 15 jours à l'avance.

11.4. Le Distributeur ne peut ni modifier, ni altérer les produits lors de leur revente aux consommateurs. CERULE est seule responsable de la conformité des produits. En cas de défaut de conformité, le Distributeur doit renvoyer les produits non conformes à CERULE suivant la procédure fixée au GPCE.

11.5. Le Distributeur s'engage à informer CERULE sans délai de toute réclamation d'un consommateur relative au produit.

12. Consentement au présent Contrat

12.1. Le Distributeur certifie avoir attentivement lu et accepté les termes et conditions du GPCE CERULE

ainsi que du Plan de commissions CERULE, tous deux faisant partie intégrante des termes et conditions du présent Contrat.

12.2. Le Distributeur ne pourra percevoir les bonus et commissions du Plan CERULE qu'à la condition de respecter le Contrat et de l'exécuter de bonne foi.

13. Evolution du Contrat et du Plan

13.1. Les Termes et Conditions du présent Contrat, du GPCE ainsi que du Plan de commissions pourront être modifiés par CERULE pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, marketing et juridiques, sous réserve de respecter une information préalable au moins 30 jours avant date d'effet. Les propositions de modifications sont communiquées en ligne dans l'espace personnel du Distributeur, sur support durable. A défaut d'observations écrites du Distributeur dans le délai de 30 jours de la mise en ligne, le Distributeur sera réputé avoir irrévocablement accepté les modifications proposées.

13.2. Les éventuelles observations du Distributeur doivent être formulées par écrit motivé dans le délai ci-dessus (30 jours). A compter de la réception de ces observations, les parties se concerteront afin de résoudre toute difficulté dans un délai maximum de 15 jours. Si un désaccord persiste, chaque partie peut alors mettre fin au contrat en respectant le délai de préavis mentionné à l'article 3 cidessus, mais sans être tenue par la date d'échéance annuelle.

14. Conformité et loyauté : Le Distributeur doit respecter toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations nationales applicables à son activité dont il est seul responsable. Il ne doit pas nuire aux intérêts ou à la réputation de CERULE et s'engage à exécuter de bonne foi le contrat.

15. Intuitu personae : Le présent Contrat est conclu intuitu personae. Il ne peut être transféré, cédé ou délégué à quelque tiers que ce soit sans le consentement écrit, express et préalable de CERULE, à peine de résiliation du contrat.

16. Résiliation

16.1. En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des dispositions du Contrat, celui-ci pourra être résilié par la partie victime du manquement, mais seulement 8 jours après mise en demeure d'exécuter restée infructueuse.

16.2. En outre, en cas de non-respect par le Distributeur de ses obligations essentielles, CERULE se réserve de suspendre, à l'égard du Distributeur, ses propres obligations, sans préjudice de toute résiliation s'il y a lieu.

17. Dispositions légales

17.1. Toutes promesses, présentations, offres ou autres communications effectuées par toutes personnes antérieurement à la date effective du présent Contrat et qui ne seraient pas explicitement reprises par celui-ci sont réputés non-avenues, dénuées de toute efficacité juridique et en sont exclues.

17.2. Le Distributeur certifie adhérer au présent Contrat tel que présenté dans les Termes et Conditions détaillés. La responsabilité du Distributeur demeure pleinement engageable en cas de fraude ou de déclarations frauduleuses.

17.3. CERULE, sa société mère ou sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, ayants droit et agents (collectivement dénommés « affiliés »), ne pourront voir leur responsabilité engagée au titre de toute action en réparation, dommages-intérêts ainsi que de toute autre cause découlant de l'activité du Distributeur et devront être écartés de telles actions. Le Distributeur ne peut engager la responsabilité de CERULE et ses affiliés au titre de demandes découlant ou relatives à l'exercice de son activité et de toutes activités y étant liées (présentation des produits CERULE ou du Plan de commissions CERULE, utilisation d'un véhicule à moteur, location de locaux aux fins de rendez-vous ou de formations, etc.) et devra indemniser CERULE pour toute mise en cause de sa responsabilité, dommages, amendes, pénalités ou autres provenant de tout comportement non autorisé engagé dans l'exploitation de son activité.

17.4. Cerule en sera en aucun cas tenu à une quelconque réparation des dommages immatériels, tels que préjudices commerciaux, préjudice moral, préjudice d'image ou de réputation. La responsabilité de Cerule ne peut excéder, sauf faute lourde, ou dommage corporel le montant de 3 mois de commissions.

18. Propriété intellectuelle - Publicité

18.1. Le Distributeur ne peut, sans le consentement préalable express et écrit de CERULE, utiliser la marque ou les signes distinctifs appartenant à CERULE.

18.2. Le Distributeur ne peut s'identifier en utilisant le nom de CERULE, à la seule exception d'une présentation de type « Prénom Nom - Distributeur indépendant CERULE ».

18.3. Toutes les publications, vidéos ou programmes mis en oeuvre par CERULE, dans le cadre de son réseau, appartiennent à CERULE et le Distributeur ne peut les reproduire ou les utiliser à d'autres fins que celles du contrat.

18.4. Si le Distributeur participe, pour son activité, à des réseaux sociaux, il ne peut s'identifier que sous son nom ou sous la forme ci-dessus, à l'exclusion de toute présentation qui laisserait supposer qu'il intervient pour CERULE ou qu'il appartient à Cerule.

18.5. Le Distributeur autorise CERULE à utiliser ses nom, prénom et lieu de résidence, ainsi que l'image du Distributeur dans le cadre de la gestion du réseau ou pour les publications CERULE sur support écrit ou numérique ou à des fins promotionnelles. Le Distributeur peut retirer son autorisation d'utilisation du droit à l'image à tout moment mais ce retrait n'aura d'effet que pour l'avenir.

18.6. CERULE se réserve le droit d'utiliser le nom, la photographie, l'histoire personnelle du Distributeur ou toute ressemblance avec celle-ci à des fins promotionnelles au travers de publicités ou de supports documentaires pour la durée du présent Contrat et durant les six (6) mois suivant immédiatement son annulation, sauf à ce que le consentement à un tel usage soit rétracté et notifié à CERULE. Le Distributeur renonce à toute demande de rémunération supplémentaire d'une telle utilisation.

19. Dématérialisation

19.1. Le Distributeur accepte que les échanges au titre du présent Contrat et de son exécution s'effectue sous forme dématérialisée. Il est de la responsabilité du Distributeur de disposer des outils nécessaires à cette fin.

19.2. Le Distributeur doit régulièrement consulter son espace personnel afin de prendre connaissance des messages de CERULE. Ceux-ci prennent date à compter de leur mise en ligne.

19.3. Les identifiants et mots de passe communiqués par CERULE sont purement personnels au Distributeur et ne peuvent être communiqués à des tiers. Toute utilisation des identifiants et mots de passe est réputés provenir du Distributeur sauf démonstration, par celui-ci, d'une fraude, survenue sans faute de sa part.

20. Droit applicable et règlement des différends

20.1. Le Contrat est soumis au droit français.

20.2. Les parties font attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance (chambre commerciale) de Strasbourg.

20.3. En cas de différend, chaque partie s'oblige à respecter un préalable de conciliation de 30 jours. A cette fin, la partie réclamante adressera à l'autre partie un écrit motivé énonçant sa réclamation. Chaque partie s'oblige à rechercher, de bonne foi, une solution amiable, pendant ce délai ; les parties peuvent saisir les organes internes de CERULE prévus au GPCE, aux fins de règlement amiable.

20.4. Aucune juridiction ne pourra être saisie avant expiration du délai de conciliation sauf urgence grave.

20.5. Toute action concernant le présent Contrat ne peut être intentée que dans l'année suivant le fait générateur, à peine de forclusion.

21. Renonciation : Le Distributeur peut renoncer au présent Contrat dans les 15 jours suivants sa signature. Il est alors remboursé du kit de démarrage qu'il aurait acquis, sous réserve de sa restitution intégrale et en parfait état d'utilisation dans les 8 jours de la renonciation.

22. Respect du réseau

22.1. Les règles énoncées dans le contrat et dans le GPCE sont destinées notamment à la protection de l'intégrité du réseau, dans l'intérêt des distributeurs. Le Distributeur accepte de considérer que ces règles sont raisonnables et légitimes pour préserver l'unicité et l'identité du réseau. Le présent Contrat constitue un contrat d'adhésion impliquant un accord du Distributeur sur l'ensemble des conditions qui y sont exprimées.

22.2. Le Distributeur s'interdit, pendant le cours du contrat et pendant une durée de 3 mois à compter de sa cessation, de recruter, chercher à recruter un quelconque membre du réseau CERULE ou de l'inciter à mettre fin ou à réduire son activité. Le distributeur ne peut effectuer, auprès des membres du Réseau, aucune promotion d'une quelconque autre activité concurrente. Toutes les données concernant le réseau et les généalogies sont confidentielles et ne peuvent être utilisées que dans le strict cadre du contrat.

22.3. Toute disposition du Contrat qui, selon ses termes, est destinée à survivre à la résiliation ou l'expiration de celui-ci, doit ainsi survivre. Ces dispositions comprennent de manière non limitative celles relatives à la non-sollicitation, les secrets commerciaux et les clauses d'informations confidentielles contenues dans le Contrat.

23. Communication et Protection des données

23.1. Par la signature de la demande d'agrément, le Distributeur accepte que CERULE ou une partie

agissant en son nom puisse le contacter par e-mail, téléphone ou message envoyé par télécopieur suivant les coordonnées indiquées par ses soins. Par la signature du présent Contrat, le Distributeur se soumet à la politique de confidentialité de CERULE.

23.2. CERULE est le responsable du traitement de données personnelles (telles que définies dans la politique de confidentialité de CERULE) .Il est possible pour CERULE ou une partie agissant en son nom (soit un tiers) de recueillir des renseignements personnels auprès du Distributeur, y compris son nom, date de naissance, sexe, adresse, adresse postale, téléphone, fax, informations de carte de crédit et de transmettre cette information à CERULE, basée aux États-Unis, afin de satisfaire aux commandes passées par le Distributeur ou aux Plan de commissions. CERULE se réserve également le droit de fournir les renseignements personnels du Distributeur à ses partenaires d'expédition et de traitement de cartes de crédit aux fins de traitement des commandes.

23.3. Le Distributeur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification sur les données personnes. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée par e-mail ci-dessous : support@CERULE.com

24. Assurances : Le Distributeur doit être assuré pour la responsabilité liée à son activité ainsi que, s'il utilise un véhicule à moteur, pour un usage professionnel de celui-ci.

25. Divers

25.1. Une copie du présent Contrat par fax, scan ou e-mail doit être considérée comme un original à tous égards.

25.2. Par la signature de la présente demande, le Distributeur accepte les Conditions générales et les politiques et procédures comme indiqué au www.CERULE.com. Le Distributeur reconnaît avoir lu la politique de confidentialité sur ce même site internet. Le Distributeur certifie ne pas avoir été préalablement Distributeur auprès de CERULE ou d'un de ses partenaires, actionnaire ou toute entité exploitant une activité de Distributeur avec CERULE au cours des six derniers mois. Le Distributeur reconnaît avoir eu pleinement l'occasion de lire le présent accord, d'obtenir des conseils de la part de son conseiller juridique, et de communiquer avec CERULE concernant des commentaires ou des questions sur la compréhension du présent Contrat.

25.3. Toute fausse déclaration intentionnelle ou autre de toute information fournie par le Distributeur sur la base de sa candidature et du présent Contrat peut, de manière non limitative, l'exposer à une poursuite judiciaire par CERULE ainsi que donner lieu à la résiliation du présent Contrat.

25.4. Par la signature et la soumission de ce formulaire et du paiement y afférant, le Distributeur reconnaît postuler aux fins de devenir Distributeur CERULE. Le Distributeur certifie avoir lu et accepté les Termes et Conditions du Contrat ainsi que le programme de commande mensuelle joint au formulaire de candidature. Le Distributeur certifie en outre avoir reçu, lu, compris et accepté le Plan de commissions CERULE ainsi que le Guide des Pratiques et Conditions d'Exploitations CERULE, incorporés aux présent Contrat et en faisant pleinement partie.